



SOMMAIRE

Point 33 de l'ordre du jour:

*Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects: rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (suite) . . . . .* 157

*Président: M. Max JAKOBSON (Finlande).*

POINT 33 DE L'ORDRE DU JOUR

Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects: rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (suite) [A/6414, A/SPC/L.129 et Add.1 et 2, A/SPC/L.130, A/SPC/L.131]

1. M. CHEVTCHENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que la question des opérations de maintien de la paix a une importance primordiale et est étroitement liée à la tâche essentielle de l'Organisation des Nations Unies telle qu'elle est définie dans la Charte, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Pour que cette tâche soit menée à bien, certaines conditions et certains principes doivent être observés. La Charte contient des dispositions touchant une action collective dans les cas de rupture de la paix et d'actions d'agression. La responsabilité principale de cette action appartient au Conseil de sécurité qui peut inviter les parties à régler leurs différends par des moyens pacifiques ou, en dernier ressort, prendre des sanctions contre les agresseurs. La Charte prévoit la création du mécanisme nécessaire en vue d'opérations militaires de maintien de la paix en stipulant que tous les Etats Membres doivent mettre des forces armées à la disposition du Conseil de sécurité, conformément à des accords spéciaux, et que le Conseil, aidé et conseillé par le Comité d'état-major, est responsable de l'exécution des opérations de maintien de la paix. Ainsi donc, en vertu des dispositions de la Charte, le Conseil de sécurité est habilité à prendre des décisions sur toutes les questions relatives à la constitution et à l'utilisation de forces armées en vue d'opérations de maintien de la paix, y compris les modalités de financement, et aucun autre organe, pas même l'Assemblée générale, n'a le droit de régler ces questions.

2. L'ONU ne peut exercer ses fonctions de maintien de la paix que si tous les Etats Membres, notamment les membres permanents du Conseil de sécurité, se conforment strictement à la Charte et agissent dans

l'intérêt de la paix. Toute mesure qui enfreint les dispositions de la Charte ne peut que porter préjudice à l'Organisation. Or, malheureusement, le Conseil de sécurité n'est pas toujours à même d'agir efficacement parce que certaines puissances, telles les Etats-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni, qui commettent elles-mêmes des actes d'agression contre les pays qui luttent pour leur libération, paralysent son action ou font tout pour s'y soustraire. Ces puissances s'efforcent d'utiliser le mécanisme des Nations Unies à des fins préjudiciables à la paix, à la liberté et à l'indépendance d'autres pays; la Force des Nations Unies au Congo, par exemple, a été utilisée non pas pour venir en aide au gouvernement légitime de ce pays et mettre fin à l'intervention impérialiste, mais d'une manière telle qu'elle constitue une violation des principes fondamentaux de la Charte.

3. Il est significatif que les propositions formulées par les Etats-Unis, le Royaume-Uni, le Canada, l'Irlande et quelques autres puissances occidentales sous prétexte de rendre les Nations Unies mieux à même de maintenir la paix visent en réalité à affaiblir les dispositions de la Charte et à permettre à ces puissances d'utiliser l'Organisation dans leur intérêt propre. Certes, on ne se prive pas, dans le projet de résolution A/SPC/L.130, de prétendre servir les objectifs fondamentaux des Nations Unies, mais ce projet n'a pour seul but que de déformer les dispositions essentielles de la Charte et d'établir un mécanisme de maintien de la paix qui serait soustrait au pouvoir du Conseil de sécurité. S'il arrivait qu'il faille maintenir la paix en recourant à la force armée, le projet de résolution pourrait mettre en cause la compétence du Conseil de sécurité et être invoqué pour justifier des infractions à la Charte. Le projet introduit une confusion volontaire entre les pouvoirs du Conseil de sécurité et ceux d'autres organes de l'ONU. Le paragraphe 4 ne précise pas à quel organe les Etats doivent communiquer les renseignements relatifs aux forces ou aux services qu'ils peuvent fournir, alors que l'Article 43 de la Charte dispose que les forces armées doivent être mises à la disposition du Conseil de sécurité conformément à des accords spéciaux. Le projet de résolution ne dit pas non plus quel est l'organe des Nations Unies qui doit fixer le montant des dépenses encourues et de quelle manière ces dépenses seront réparties entre les Etats Membres, alors qu'il ressort clairement de la Charte que ces deux fonctions sont réservées au Conseil.

4. Au Comité spécial des opérations de maintien de la paix, quelques délégations, dont notamment celle de l'Union soviétique, ont proposé des mesures visant à favoriser le maintien de la paix conformes à la

Charte, mais les Etats occidentaux ont fait des contre-propositions qui sont en réalité des violations flagrantes de la Charte et, de ce fait, inacceptables. C'est pourquoi le Comité spécial n'a pu présenter aucun résultat concret. M. Chevtchenko exprime l'espoir que cet organe pourra tout de même élaborer une solution qui tienne compte des principes fondamentaux de la Charte; mais, étant donné la persistance de graves divergences d'opinions, cela prendra nécessairement beaucoup de temps. Le représentant de l'Ukraine estime que le Comité a fait du bon travail et il partage l'avis des délégations qui veulent le voir poursuivre ses efforts.

5. M. WALDHEIM (Autriche) rappelle les vues de son pays sur la question, qui ont été exposées au Comité spécial, et les contributions financières et matérielles que l'Autriche a toujours apportées aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Il note que quelques Etats Membres, peu nombreux, ont dû assumer la lourde charge de ces opérations. Le Gouvernement autrichien est disposé à appuyer, comme par le passé, les activités de maintien de la paix des Nations Unies, mais le règlement de la question du financement de ces opérations est une nécessité urgente. Etant donné les divergences qui sont apparues à ce sujet, la délégation autrichienne estime qu'il faut aborder le problème d'une manière réaliste, prudente et pragmatique, en tenant compte de la compétence respective du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et en se fondant sur le principe de la responsabilité collective de tous les Etats Membres.

6. Aux termes de l'Article 24 de la Charte, le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, mais la délégation autrichienne appuie entièrement le point de vue selon lequel l'Assemblée générale a des responsabilités complémentaires, conformément aux Articles 10 à 17 de la Charte. Le large accord des Etats Membres, et notamment des membres permanents du Conseil de sécurité, touchant la procédure à suivre pour l'exécution d'opérations de maintien de la paix, est essentiel à la poursuite et au succès de ces opérations, et la délégation autrichienne regrette par conséquent que le Comité spécial n'ait pu parvenir à un accord pour présenter une recommandation sur la question. Cependant, malgré les divergences considérables d'opinions qui sont apparues entre les membres du Comité spécial, les travaux de cet organe ont permis de clarifier les problèmes et de fixer les limites dans lesquelles une solution réaliste devait être recherchée. Les négociations doivent se poursuivre, au Comité spécial ou dans un autre organe, en vue de s'accorder sur une résolution généralement acceptable quant aux principes essentiels en jeu. M. Waldheim estime, étant donné ce qui s'est passé naguère, que la mésentente actuelle sur les principes n'empêchera pas de mener s'il le faut, des opérations de maintien de la paix. On doit cependant reconnaître qu'après l'accord intervenu en septembre 1965 (1331ème séance plénière) on ne pourra plus s'attendre à ce que la sanction prévue à l'Article 19 de la Charte soit appliquée lorsque des Etats Membres refuseront de payer leur part des dépenses.

7. La délégation autrichienne ne pense pas qu'on atteindra les buts énoncés dans la Charte en voulant forcer le problème; il lui paraît donc plus opportun d'aborder celui-ci d'un point de vue pragmatique. Cependant, des progrès peuvent être faits dans quelques domaines limités, techniques notamment, afin de rendre plus efficaces les activités de maintien de la paix des Nations Unies. La délégation autrichienne partage l'avis de ceux qui considèrent qu'une étude, d'une part, des préparatifs faits par certains Etats Membres en vue de participer à des opérations de maintien de la paix et, d'autre part, de la pratique suivie par l'ONU à cet égard serait très utile pour des entreprises analogues futures.

8. Le Secrétaire général a fait part, dans l'introduction à son rapport annuel de 1966 (A/6301/Add.1), de sa préoccupation croissante touchant les difficultés financières relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies. L'Autriche non seulement a payé sa quote-part de ces opérations, mais a également versé des contributions volontaires; elle estime toutefois que cette méthode de contributions volontaires est insuffisante, inéquitable et incertaine. Elle impose une charge injuste à un petit nombre d'Etats Membres qui veulent bien l'assumer. La délégation autrichienne est par conséquent d'avis que la responsabilité financière collective, qui est tout à fait dans l'esprit de la Charte, doit être le fondement du financement d'opérations du maintien de la paix. Mais elle ne doit pas exclure l'établissement d'un barème spécial qui tienne compte de la solvabilité des Etats Membres si le coût d'une opération de maintien de la paix doit être réparti entre les Membres de l'Organisation.

9. M. Waldheim exprime l'espoir qu'une formule généralement acceptable et équitable de partage des frais sera trouvée; mais, pour être vraiment efficace, toute solution devra avoir l'appui général des Etats Membres et, en particulier, être approuvée par les membres permanents du Conseil de sécurité. Le fait que, malgré toutes les divergences sur le problème constitutionnel, l'ONU ait pu mener des opérations de maintien de la paix, même importantes, est un encouragement à poursuivre la recherche d'une solution acceptable pour tous. Les déclarations faites au cours de la discussion ont montré qu'il existe un désir général d'ouvrir dans ce but.

10. Pour M. MAKONNEN (Ethiopie), la question du maintien de la paix doit être abordée avec patience, persévérance et réalisme. Le maintien de la paix est une fonction nécessaire des Nations Unies et un service essentiel pour la communauté internationale. Le Gouvernement éthiopien considère que les opérations de maintien de la paix sont une des innovations les plus dignes d'intérêt et les plus constructives que l'ONU ait faites en vue du maintien de la paix. A son avis, le rôle de l'Assemblée générale dans le lancement et le financement de ces opérations, rôle qui a été soigneusement mis au point au cours d'une longue période, doit être non seulement maintenu, mais accru. Les opérations de maintien de la paix doivent être entreprises par accord général des Etats Membres, et en particulier des grandes puissances. Il faut envisager des accords permanents plutôt que précis et limités.

11. Or, en réalité, les grandes puissances ne s'entendent pas sur les objectifs, la portée et les principes fondamentaux des opérations de maintien de la paix. L'absence d'accord a précipité ce qu'on a appelé la crise financière et a introduit un élément d'incertitude dans le rôle de gardienne de la paix de l'ONU. Elle a également empêché tout progrès dans la recherche de la solution des problèmes du maintien de la paix tant à l'Assemblée qu'au Comité spécial, où les discussions ont porté essentiellement sur les aspects juridiques et constitutionnels de la question, mais où le problème politique — le problème réel — n'a pas été abordé. Du point de vue historique, les opérations de maintien de la paix ont eu en fait pour origine non des stipulations expresses de la Charte, mais plutôt l'application graduelle de ses dispositions.

12. Ainsi, il était inévitable que les discussions de caractère juridique qui ont eu lieu au Comité spécial se soient révélées stériles, mais la déception née de cette absence de résultats notables n'est pas une raison suffisante pour demander la dissolution de ce comité. La délégation éthiopienne espère que l'Organisation des Nations Unies pourra, par l'intermédiaire du Comité spécial ou d'un autre comité, trouver une solution acceptable pour tous aux problèmes relatifs à la mise sur pied et au financement des opérations de maintien de la paix. Un délai de deux ans est court pour mener à bien une tâche aussi compliquée; en outre, les discussions qui ont eu lieu au Comité spécial ont mis en lumière les craintes et les préoccupations de toutes les parties intéressées et, tout en définissant les questions apparentes, ont démontré l'ampleur et la complexité des problèmes véritables. Même si le Comité spécial doit être dissous, l'Assemblée générale n'est pas une tribune appropriée pour l'examen d'une question complexe. En conséquence, à la présente session, l'Assemblée devrait envisager les meilleurs moyens d'aider le Comité spécial au lieu de se demander s'il doit ou non poursuivre ses travaux. Elle pourrait le faire en examinant si son mandat l'empêche d'étudier les problèmes sous un autre aspect que celui d'un règlement constitutionnel; à défaut, l'Assemblée pourrait aider considérablement le Comité spécial en revisant son mandat ou en orientant ses travaux dans une nouvelle direction. La délégation éthiopienne espère donc que l'Assemblée ne dissoudra pas ce comité, mais qu'elle donnera une nouvelle impulsion à ses travaux et les orientera dans un sens réaliste. Elle estime que le Comité spécial doit être prié de rechercher une solution sous forme de procédures définissant les compétences respectives de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, agissant ensemble ou séparément, en ce qui concerne la mise sur pied et le financement des opérations de maintien de la paix. Ces procédures devraient éviter de porter atteinte aux positions de base que les Etats Membres, et notamment les grandes puissances, ont pu adopter dans le passé sur le plan constitutionnel. En outre, elles devraient faire l'objet d'un large accord, ou plus exactement d'un gentleman's agreement de caractère permanent.

13. La délégation éthiopienne estime que, pour ce qui est des procédures à suivre, une solution à l'ensemble de la question du maintien de la paix devrait s'adapter de façon réaliste aux exigences particulières du problème qui sont essentiellement d'ordre politique.

En effet, d'une part, il touche à l'influence des grandes puissances et à leur position spéciale au Conseil de sécurité et, d'autre part, aux préoccupations des petites puissances qui voudraient voir l'Organisation devenir un instrument efficace d'action grâce à une extension progressive du rôle de l'Assemblée générale dans le maintien de la paix et de la sécurité, lorsqu'il s'agit de la sphère d'action intermédiaire entre les mesures de coercition et les procédures traditionnellement adoptées en vue du règlement pacifique des différends. L'harmonisation de ces deux positions principales constitue un but que tous les Membres devraient avoir à cœur de réaliser.

14. La délégation éthiopienne est d'avis qu'au stade actuel toutes les résolutions qui seront examinées à la Commission ne devraient tendre qu'à des solutions provisoires, permettant à l'Organisation d'entreprendre des opérations de maintien de la paix en attendant la conclusion d'un accord sur certaines des questions fondamentales en cause. De plus, les résolutions ne devraient pas imposer des questions controversées, qui donnent aux pays la possibilité de réaffirmer des opinions bien connues et contribuent ainsi à les renforcer. Le projet de résolution A/SPC/L.129 et Add.1 et 2 a certains mérites; en particulier, il est conforme aux décisions précédentes de l'Assemblée, aux pratiques établies en matière de maintien de la paix et à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice<sup>1/</sup>; cependant, il n'envisage qu'un seul aspect d'un problème qui est essentiellement double, à savoir la question du financement, et néglige entièrement l'autre aspect, celui de l'autorisation des opérations. Néanmoins, le projet de résolution soulève la question des pouvoirs de répartition obligatoire de l'Assemblée.

15. L'optique dans laquelle a été conçu le projet de résolution A/SPC/L.130 est plus générale, et celui-ci comporte des suggestions concernant les préparatifs à prendre pour les opérations de maintien de la paix. La délégation éthiopienne approuve ce point de vue pratique, mais seulement à titre de mesure provisoire, et il convient d'introduire dans le texte un élément essentiel. La nécessité de poursuivre les efforts accomplis en commun par les Etats Membres doit être clairement indiquée, tant dans le préambule que dans le dispositif du projet de résolution. Les travaux effectués en matière de maintien de la paix par l'Organisation des Nations Unies et le dialogue utile qui a été établi entre ses membres doivent nécessairement se poursuivre jusqu'à ce que l'on parvienne à une solution durable du problème des opérations de maintien de la paix. En gardant ostensiblement le silence sur la continuité des travaux du Comité spécial, le projet de résolution A/SPC/L.130 donne involontairement l'impression que, une fois qu'il aura été approuvé, l'ensemble de la question des opérations de maintien de la paix sera transféré au Conseil de sécurité, où les opérations de maintien de la paix sont soumises à l'approbation unanime des grandes puissances. En vue d'introduire cet élément essentiel et de rendre le projet de résolution plus conforme à son objectif final, la

<sup>1/</sup> Certaines dépenses des Nations Unies (Article 17, paragraphe 2, de la Charte), Avis consultatif du 20 juillet 1962; C.I.J., Recueil 1962, p. 151.

délégation éthiopienne a présenté un certain nombre d'amendements (A/SPC/L.131), qui s'expliquent d'eux-mêmes et ne modifient pas le projet de résolution quant au fond. M. Makonnen espère qu'ils seront acceptables pour les auteurs du projet et qu'ils seront approuvés par l'ensemble des membres de la Commission.

16. M. SAMMUT (Malte) dit que sa délégation ne considère pas que le rapport du Comité spécial (A/6414) soit entièrement négatif bien qu'il révèle la persistance d'un désaccord fondamental entre les Etats Membres sur la question des opérations de maintien de la paix. Par exemple, le compte rendu des débats permet de se faire une idée assez précise de l'opinion des Etats Membres et pourrait servir de point de départ pour obtenir des résultats concrets. L'examen de la question au sein de la Commission confirme le point de vue de la délégation maltaise, à savoir que l'on ne facilitera pas une solution en attribuant une importance primordiale, voir exclusive, aux aspects constitutionnels du problème puisque la lettre de la Charte donne lieu à des interprétations radicalement opposées. La délégation maltaise ne pense pas non plus que la question est de celles qui peuvent être résolues par une résolution adoptée par la majorité. La seule manière d'obtenir des résultats positifs qui garantissent l'autorité et l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies est de chercher à faire l'unanimité des membres permanents du Conseil de sécurité et, à défaut de l'appui unanime des autres Membres de l'Organisation, de réaliser parmi eux un large consensus. Cette unanimité et ce consensus ne seront possibles que si les membres permanents du Conseil de sécurité s'efforcent réellement de donner la priorité aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies plutôt qu'à leurs propres intérêts immédiats. Sinon, l'usure continue de l'autorité, du prestige et des possibilités d'action de l'Organisation risque de prendre des proportions catastrophiques.

17. A la lumière de ces considérations, la délégation maltaise tient à énoncer sa position générale à l'égard de l'ensemble de la question. Premièrement, les opérations de maintien de la paix doivent être envisagées dans le cadre général des mesures prises par l'Organisation des Nations Unies pour assurer la paix internationale. Vues sous cet angle, elles ne constituent que l'un des nombreux moyens dont dispose l'Organisation; aussi, il est regrettable que l'on ait parfois décidé d'entreprendre des opérations de maintien de la paix sans essayer d'exploiter les autres possibilités.

18. Deuxièmement, les opérations de maintien de la paix ne peuvent être qu'un expédient provisoire pour maintenir la paix et la sécurité lorsque la situation ne laisse pas le temps d'employer les moyens énumérés à l'Article 33 de la Charte ou que ces moyens s'avèrent temporairement inopérants. Rien dans la Charte ne permet de supposer qu'une opération donnée de maintien de la paix puisse se poursuivre plus ou moins indéfiniment, dégageant de ce fait l'Organisation des Nations Unies de l'obligation de recommander et, si les circonstances l'exigent, d'imposer le recours à l'un ou l'autre des moyens prévus par l'Article 33 en vue d'arriver à une solution permanente. Il serait regrettable que l'on en

viennne à considérer une opération donnée de maintien de la paix comme un moyen commode de maintenir indéfiniment le *statu quo*; ce faisant, on ne pourrait qu'aggraver les tensions et perpétuer des situations inexcusables.

19. Troisièmement, la délégation maltaise estime qu'aucune opération du maintien de la paix ne peut être entreprise contre la volonté de l'un des membres permanents du Conseil de sécurité, notamment les Etats-Unis d'Amérique ou l'Union soviétique. Si l'on tentait de le faire, même avec l'appui d'une très forte majorité à l'Assemblée générale et celui des autres membres permanents du Conseil, on risquerait d'élargir le conflit, voire même de compromettre l'existence de l'Organisation. Cela n'implique cependant pas que toute opération de maintien de la paix doit nécessairement obtenir le vote favorable de tous les membres permanents du Conseil. Par exemple, si l'Assemblée décide d'entreprendre une opération de maintien de la paix alors que le Conseil ne s'est pas prononcé pas suite de l'abstention d'un ou plusieurs de ses membres permanents, l'opération aura quand même quelques chances de réussir car la coopération entre l'Organisation et le ou les membres qui se sont abstenus ne sera pas, de ce fait, entièrement exclue.

20. Enfin, les dépenses relatives à toute opération autorisée de maintien de la paix doivent être réparties entre tous les Etats Membres, conformément au principe de la responsabilité collective, si l'opération ne peut pas être financée autrement. La délégation maltaise ne peut donc pas accepter que seuls les membres permanents du Conseil qui auraient voté en faveur d'une opération donnée soient mis à contribution. Certes, aucune opération de maintien de la paix ne doit être entreprise contre le gré d'un membre permanent qui aurait voté contre, mais s'il n'y a pas eu de vote négatif et si l'opération est décidée, les membres permanents doivent tous prendre à leur charge une fraction des dépenses proportionnelle à les obligations particulières au regard de la Charte.

21. M. Sammut s'inquiète vivement du temps perdu à discuter des droits et des pouvoirs respectifs du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale dans le domaine du maintien de la paix. Les membres doivent tenir compte non seulement des aspects juridiques de la question mais aussi des réalités politiques que nulle résolution de l'Assemblée générale ne saurait éclipser. Il est regrettable que l'on n'ait pris aucune mesure pertinente pour donner effet aux Articles 43 à 47 de la Charte qui sont étroitement et fondamentalement liés à la question du maintien de la paix. Leur mise en œuvre doit être le souci primordial de la Commission, car, si l'on veut que les opérations de maintien de la paix soient efficaces, il est indispensable qu'elles soient exécutées avec toute la diligence possible. L'Organisation des Nations Unies ne peut pas continuer indéfiniment à essayer de faire face à des situations de ce genre en recourant chaque fois à des moyens improvisés.

22. M. ANGULO BOSSA (Colombie) dit que, bien que la tension qui régnait lors des discussions passées au sujet de la question des opérations de maintien de la paix ait diminué, le problème continue d'avoir d'importantes répercussions sur l'avenir de l'Organisation et sur sa capacité à maintenir la paix et la

sécurité internationales. Si le Comité spécial n'a pas pu trouver de solution satisfaisante à cette question, ses travaux n'ont cependant pas été inutiles, car le fait que la discussion se poursuive montre bien que l'on garde bon espoir de trouver une solution. Comme le Ministre des affaires étrangères de Colombie l'a déclaré à l'Assemblée générale (1416ème séance plénière) lorsqu'il a parlé de l'aspect constitutionnel de la question, si l'ONU n'est pas en mesure de prévenir la guerre, tout ce qu'elle aura fait d'autre, quel qu'en soit le succès, aura été vain; c'est pourquoi l'Assemblée doit s'efforcer de remédier à la situation qui existe quand le Conseil de sécurité se trouve paralysé et ne peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte. Si l'ONU constitue une seule entité dont aucun des éléments qui la composent ne peut avoir d'objectifs contraires à ceux des autres, il est absurde de penser qu'il puisse y avoir des contradictions lorsqu'il s'agit des fonctions respectives de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Tous les Etats Membres ont des droits égaux, mais certains d'entre eux, par suite des circonstances historiques et politiques, ont certaines prérogatives qui leur confèrent en même temps une responsabilité accrue. Leurs droits ne portent pas atteinte à ceux des autres Etats Membres avec lesquels ils forment ensemble le système juridique et politique qu'est l'Organisation. Interpréter le droit de veto comme étant le droit de prendre des décisions qui auraient tout autre effet que de réaffirmer les principes de la paix et de la sécurité internationales irait à l'encontre de la Charte. Les fonctions de l'Assemblée et du Conseil en ce qui concerne les opérations de maintien de la paix sont par conséquent complémentaires et visent les mêmes objectifs.

23. Maintenant que l'ONU approche de son but, qui est l'universalité, œuvrer au raffermissement de la paix n'est plus le privilège exclusif des grandes puissances. Chaque nouvel Etat qui devient Membre de l'Organisation vient grossir les rangs de ceux qui réclament instamment la paix. Dès lors, on ne peut estimer que le désir de paix exprimé à l'Assemblée soit différent de celui exprimé au Conseil. Le caractère quasi universel de l'Organisation est aussi une garantie d'impartialité politique; en effet, étant donné le grand nombre d'Etats qui sont actuellement Membres de l'Organisation, la disposition selon laquelle les décisions relatives aux questions importantes doivent être prises à la majorité des deux tiers suppose l'accord d'Etats ayant des systèmes politiques différents et ces décisions ne peuvent être attribuées de ce fait à des idéologies préconçues. Ceux qui soutiennent que l'Assemblée a le droit d'intervenir dans la question à l'examen le font non parce qu'ils appuient la politique de telle ou telle superpuissance, mais, au contraire, parce qu'ils désirent donner à tous les Etats la possibilité de coopérer à l'édification de la paix. Prétendre que les Etats qui ne sont pas représentés au Conseil de sécurité n'ont pas le droit de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales équivaudrait à un retour au paternalisme dans les relations internationales et irait à l'encontre du principe de l'égalité souveraine des Etats. En même temps, les Etats Membres ne peuvent méconnaître les raisons qui ont amené à instituer le droit de veto, partie

intégrante du mécanisme de l'ONU. Lorsque l'exercice de ce droit rend le Conseil impuissant à agir, il devient à la fois politiquement nécessaire et juridiquement normal que l'Assemblée générale intervienne. En conséquence, l'élément essentiel sur lequel se fonde la délégation colombienne en ce qui concerne le problème des compétences respectives de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité est la complémentarité du rôle de ces deux organes: ceux-ci ayant les mêmes objectifs, l'Assemblée doit agir toutes les fois que le Conseil n'est pas en mesure de le faire.

24. Le deuxième aspect du problème, le financement des opérations de maintien de la paix, doit être examiné avec réalisme, en tenant compte du rapport qu'établit la Charte entre les droits et les responsabilités des Etats. De l'avis de la délégation colombienne, tout arrangement relatif au maintien de la paix qui pourrait être adopté devrait disposer que la contribution des Etats moins développés consisterait en une certaine somme fixée par avance et proportionnelle à leur solvabilité. Tout autre arrangement serait non seulement inéquitable mais encore inapplicable puisque l'Organisation risquerait tout simplement d'être incapable de réunir les fonds sur lesquels elle comptait. Les deux projets de résolution dont la Commission est saisie (A/SPC/L.129 et Add.1 et 2, A/SPC/L.130) reconnaissent ce principe. La délégation colombienne estime qu'il s'agit d'un principe qui doit être clairement établi parce que la paix n'est pas maintenue uniquement à l'aide d'opérations visant à la sauvegarder: le développement constitue également un facteur du maintien de la paix et de la sécurité et constitue donc un des objectifs de l'Organisation. Si la contribution des pays en voie de développement devait dépasser un pourcentage déterminé du coût des opérations de maintien de la paix, ce serait au détriment de leur propre croissance et cela pourrait provoquer des bouleversements politiques et sociaux qui seraient en eux-mêmes une menace à la paix. De même, les pays avancés qui peuvent maintenant produire plus qu'il ne leur en faut pour subvenir à leurs besoins essentiels devraient se montrer disposés à prendre à leur charge une part plus grande des dépenses nécessaires pour régler des problèmes dont les effets pourraient bien affecter la communauté internationale tout entière. Ces pays ne doivent pas considérer que, si on leur demande d'agir ainsi, c'est parce qu'on veut abuser d'eux ou adopter une attitude discriminatoire à leur égard. Au contraire, ils doivent se rendre compte qu'ils jouent ainsi leur rôle dans l'élaboration d'un nouveau chapitre de l'histoire politique, fondé sur la prise de conscience du fait que la paix et le progrès sont les objectifs fondamentaux de la solidarité internationale.

25. Les membres permanents du Conseil de sécurité comptent, du point de vue économique, parmi les pays les plus avancés du monde et ils ont des droits très particuliers à l'ONU. Dans ces conditions, il ne serait pas équitable de les laisser décider du montant — si même ils acceptaient de contribuer — de leur contribution aux frais entraînés par une opération de maintien de la paix; il est préférable que le montant de leur contribution soit fixé en vertu de principes adoptés par l'Assemblée générale. Le projet de résolution A/SPC/L.129 et Add.1 et 2 présente une

lacune en ce sens que le sous-alinéa iii de l'alinéa a du paragraphe 1 ne précise pas comment seront fixées les contributions des membres permanents du Conseil de sécurité, que ceux-ci aient voté pour ou contre une opération de maintien de la paix. Cela dit, la délégation colombienne appuie ce projet. Quant au projet de résolution A/SPC/L.129, il apporte également des éléments utiles pour la compréhension du problème, mais il n'est pas suffisamment précis pour que la délégation colombienne puisse l'appuyer.

26. M. KOVALEV (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare que la seule façon juste et réaliste de chercher à résoudre le problème du maintien de la paix réside dans la stricte observation de la Charte et l'application complète de ses dispositions. En fait, c'est cette conception qui a abouti à l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, deux documents fondamentaux qui contribuent à accroître l'efficacité des Nations Unies pour le maintien de la paix en soutenant les peuples épris de paix qui luttent pour la liberté et l'indépendance. Cependant, certaines forces impérialistes manœuvrent pour esquiver les dispositions de la Charte et saper les fondements de l'Organisation en enlevant au Conseil de sécurité le rôle qui lui a été assigné en tant qu'instrument principal du maintien de la paix, bien que les fonctions respectives de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité soient nettement énoncées aux Chapitres IV et VII de la Charte. Alors que la Charte n'autorise pas l'Assemblée générale à prendre des mesures en cas de menace contre la paix ou de rupture de la paix, réservant exclusivement ce pouvoir au Conseil de sécurité, ces puissances prétendent que l'Assemblée a des pouvoirs subsidiaires ou complémentaires à cet égard. Or, le Chapitre VII, qui traite des mesures de ce genre, ne mentionne nullement l'Assemblée générale, et le Chapitre IV n'autorise l'Assemblée qu'à discuter les questions se rattachant au maintien de la paix et à faire des recommandations à leur sujet. De même, bien que les projets de résolution dont la Commission est saisie (A/SPC/L.129 et Add.1 et 2, A/SPC/L.130) semblent respecter ces principes irrécusables de la Charte, il apparaît clairement à l'examen que ceux-ci sont interprétés d'une manière incompatible avec l'esprit de cet instrument et même que le but visé est de les modifier indirectement.

27. A la 517ème séance, le représentant du Chili a franchement émis l'avis qu'il fallait résoudre le problème du maintien de la paix en se rangeant à l'avis général déjà exprimé au sein de la Commission et en remettant à plus tard la recherche d'une solution globale de la question du maintien de la paix. Au besoin, a-t-il déclaré, on pourrait par la suite reviser la Charte de façon à définir avec plus de précision les compétences respectives du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale concernant le maintien de la paix et de la sécurité. Contrairement à ce que prétendent hypocritement certaines délégations, les imperfections de la Charte ne sont pas la question en cause. En fait, les difficultés auxquelles l'ONU se heurte tiennent à ce que les Etats impérialistes

violent ouvertement la Charte et agissent à l'encontre de ses objectifs. Les interventions des Etats-Unis au Viet-Nam et en République Dominicaine, par exemple, sont des actes d'agression commis en violation de la Charte. A vrai dire, les puissances occidentales, dans les efforts qu'elles déploient pour réprimer les aspirations à l'indépendance des peuples épris de liberté, utilisent les opérations de maintien de la paix dans un but intéressé. C'est ainsi que les principaux auteurs des deux projets de résolution à l'examen, l'Irlande et le Canada, ont pris soin de souligner que les opérations de maintien de la paix offrent avant tout une protection aux petits Etats, mais, lorsqu'on leur demande de défendre les intérêts des Etats africains en approuvant l'emploi de la force contre le régime Ian Smith en Rhodésie, ils n'hésitent pas à mépriser ces intérêts légitimes. L'importance qu'ils attribuent au financement des opérations de maintien de la paix s'inspire également de considérations politiques. Ils cherchent à éluder les principales prescriptions de la Charte, selon lesquelles la raison politique fondamentale de chaque conflit qui appelle ces opérations doit être décidée selon les faits de la cause, compte dûment tenu des intérêts des victimes de l'agression et des meilleurs moyens de protéger les droits et la souveraineté des parties.

28. Ce n'est qu'en faisant en sorte que des forces armées des Nations Unies et un commandement des Nations Unies soient établis en stricte conformité de la Charte que l'on pourra sauvegarder effectivement les intérêts des peuples qui aspirent à la liberté et à l'indépendance. Les mesures prévues dans le projet de résolution présenté par le Canada et d'autres pays (A/SPC/L.130) pour préparer des forces armées pour le maintien de la paix et communiquer les renseignements pertinents ne sont pas compatibles avec la Charte. L'Article 43 et les articles suivants disposent très nettement que ces forces armées doivent être mises à la disposition du Conseil de sécurité conformément à des accords spéciaux et que la tâche, les effectifs, le commandement et l'utilisation de ces forces armées, ainsi que les arrangements financiers pertinents, doivent être précisés par le Conseil. A cet égard, la République socialiste soviétique de Biélorussie appuie sans réserve les propositions présentées à la Commission par le représentant de l'Union soviétique et certaines des propositions présentées par le représentant de l'Autriche.

29. La question du maintien de la paix est si importante et si complexe qu'elle justifie une étude plus approfondie par le Comité spécial. Ce comité doit continuer à être guidé par les dispositions formelles de la Charte.

30. M. PARTHASARATHI (Inde) fait observer que la crise qui a paralysé les travaux de l'Assemblée à sa dix-neuvième session a mis en relief un différend qui oppose depuis longtemps des Etats Membres concernant l'interprétation de certaines dispositions de la Charte. Il serait sage de tirer certaines leçons de l'expérience acquise par l'Assemblée et de les appliquer à tous arrangements qui pourront être décidés concernant les futures opérations de maintien de la paix.

31. En premier lieu, les résolutions de l'Assemblée qui ne sont pas entièrement conformes à la Charte,

même adoptées à une grande majorité, ne peuvent pas accroître l'efficacité de l'ONU en tant qu'instrument de la paix.

32. En deuxième lieu, puisqu'il est maintenant généralement reconnu que le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et qu'il est exclusivement habilité à prendre des mesures de coercition en vertu du Chapitre VII de la Charte, il s'agit de réduire les divergences de vues relatives aux pouvoirs de l'Assemblée en matière de maintien de la paix. A titre de formule transactionnelle entre l'opinion selon laquelle l'Assemblée a des pouvoirs subsidiaires pour envoyer des forces armées des Nations Unies dans le cas où le Conseil serait dans l'impossibilité d'agir, et l'opinion selon laquelle l'Assemblée ne peut exercer ces pouvoirs que sur l'ordre ou avec le consentement des parties au conflit, la délégation indienne propose qu'il soit généralement admis que l'envoi de telles forces à des fins autres que des fins d'observation ou d'enquête reste exclusivement de la compétence du Conseil de sécurité. Il pourrait être convenu en outre que, dans le cas où les parties directement intéressées donneraient leur assentiment, les grandes puissances s'abstiendraient de voter contre l'envoi de forces armées, même si elles n'approuvaient pas entièrement une telle mesure, sauf dans des circonstances exceptionnelles ou pour des raisons particulières. Ainsi, la Charte ne serait pas violée et il n'y aurait pas de confusion au sujet des attributions respectives des deux principaux organes qui sont nettement définies dans la Charte. L'opinion de l'Inde en la matière est analogue, sinon identique, à l'avis exprimé par le représentant de la France (522ème séance).

33. En troisième lieu, force est de prendre en considération les progrès réalisés vers la définition de l'autorité habilitée à autoriser les opérations de maintien de la paix et à en prendre l'initiative, car la méthode de financement elle-même ne pourra être arrêtée à l'avenir sans qu'il soit tenu compte de ce facteur important. Toutefois, le principe selon lequel un organe dont la composition est restreinte ne peut imposer une charge financière à tous les Etats membres sans leur assentiment formel ne saurait être mis en doute et devra être maintenu. Le Conseil de sécurité est habilité à prendre l'initiative d'opérations de maintien de la paix. Il peut naturellement prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de ces opérations, y compris bien entendu leur financement. Tout cela est en outre parfaitement conforme à l'Article 43. Le Conseil de sécurité ne peut imposer l'ensemble des Membres de l'Organisation par une décision qu'il serait seul à prendre. Si les accords spéciaux envisagés à l'Article 43 ne sont pas possibles, le Conseil pourrait décider de financer l'opération soit en déclarant que les parties au conflit devront la financer elle-même, soit en demandant des contributions volontaires, soit en répartissant les dépenses entre tous les membres du Conseil de sécurité ou certains d'entre eux, soit en demandant à l'Assemblée générale d'arrêter une méthode de financement donnée. Faute d'être habilité à imposer l'ensemble des Membres de l'Organisation, la seule chose que le Conseil doit nécessairement faire est de demander des fonds à l'Assemblée en cas de besoin.

34. Si l'on estime que l'on peut accepter ces considérations concernant l'initiative ou l'autorisation et le financement des opérations de maintien de la paix, sans doute n'est-il plus nécessaire d'adopter d'urgence un barème spécial de quotes-parts ou même d'établir des directives à cet égard. Dans le passé, l'Assemblée a pris des mesures spéciales pour répartir plus ou moins équitablement la charge financière entre tous les Etats Membres. L'Inde accueillera favorablement toute initiative tendant à supprimer les incertitudes et à indiquer d'une manière plus précise la part de chaque Membre dans ces opérations futures. Il ne serait pas rationnel, toutefois, que l'Assemblée établisse de telles directives ou un nouveau barème sans reconnaître formellement le rôle précis du Conseil de sécurité en ce qui concerne l'initiative, l'autorisation, la direction, la conduite et le financement des futures opérations de maintien de la paix.

35. Si l'Assemblée adoptait une disposition reconnaissant à un membre permanent du Conseil de sécurité le droit de choisir de ne pas participer au financement de telle ou telle opération de maintien de la paix qu'il n'approuverait pas, comme l'envisage le projet de résolution A/SPC/L.129 et Add.1 et 2, cette disposition serait injuste et irréalisable. Les dépenses afférentes à de telles opérations doivent être couvertes soit par des contributions volontaires, soit au moyen de contributions obligatoires pour tous les Etats Membres. Le Comité spécial devrait continuer à étudier l'ensemble de la question en tenant compte de toutes les opinions exprimées.

36. M. DIOUF (Sénégal) déclare que sa délégation est profondément préoccupée par la recherche d'une solution efficace du problème du maintien de la paix, qui est au centre de toutes les activités de l'Organisation des Nations Unies. Les efforts déployés par le Comité spécial ont permis de mesurer l'importance du problème et de déterminer avec précision les zones d'accord et les zones de désaccord entre les Etats Membres.

37. Les deux projets de résolution dont la Commission est saisie (A/SPC/L.129 et Add.1 et 2, A/SPC/L.130) envisagent des arrangements provisoires qui permettraient aux Nations Unies de s'acquitter de leur fonction relative au maintien de la paix en attendant qu'une solution plus efficace du problème soit trouvée. En examinant ces arrangements, la Commission doit se rappeler qu'il est dans l'intérêt de tous les Etats, grands et petits, d'associer leurs efforts et de travailler en harmonie en vue de transformer l'ONU en un instrument plus efficace du maintien de la paix. En conséquence, les Etats Membres ne devraient pas adopter une position rigide et refuser de se laisser influencer par les opinions d'autrui. Le Comité spécial devrait continuer à étudier le problème des opérations de maintien de la paix dans le cadre d'un mandat plus précis. Comme le Ministre des affaires étrangères du Sénégal l'a dit devant l'Assemblée générale (1414ème séance plénière), la solution du problème n'exige pas nécessairement une révision de la Charte; les réformes juridiques ne résolvent pas les problèmes politiques. Le progrès dépendra plutôt de l'observation des principes, du sens de l'équité et du désir de concilier les vues contradictoires.

38. M. ABDELLAH (Tunisie) souligne que le fait que l'Organisation des Nations Unies est, par le passé, parvenue à circonscrire certains conflits et à rétablir des conditions favorables au règlement pacifique des problèmes entre les parties devrait encourager tous les Etats Membres à rechercher ensemble une solution au problème du maintien de la paix. La Tunisie a fourni un appui effectif aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies en offrant du personnel et en versant des contributions, car elle est convaincue qu'en renforçant l'Organisation les Etats Membres ne sont que sauvegarder leur indépendance et leur intégrité territoriale.

39. Si le Comité spécial n'est pas parvenu à aplanir les divergences de vues des grandes puissances concernant d'une part les modalités de financement des opérations de maintien de la paix et d'autre part les compétences respectives du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, il a au moins examiné d'une manière approfondie tous les aspects du problème et évité que ne se produise entre les membres permanents du Conseil de sécurité une confrontation qui aurait pu être lourde de conséquences pour l'avenir de l'ONU. Il faut donc lui en rendre hommage.

40. S'agissant de l'aspect constitutionnel de la question du maintien de la paix, la délégation tunisienne estime, en premier lieu, que le Conseil de sécurité doit défendre l'intérêt de tous les Etats Membres et en deuxième lieu que, si le veto de l'un des membres permanents empêche le Conseil de sécurité de s'acquitter de sa responsabilité principale, l'Assemblée générale a le droit et le devoir de formuler des recommandations appropriées et de prendre les mesures nécessaires.

41. Pour le financement des opérations de maintien de la paix, le principe de la responsabilité financière collective doit prévaloir. L'Assemblée générale devrait être invitée à répartir la charge financière d'une opération en tenant compte de la responsabilité spéciale des membres permanents du Conseil, de la situation particulière des Etats qui ont provoqué la crise, de la capacité de paiement des pays en voie de développement et du principe de la solidarité internationale. Il conviendrait d'appliquer un barème obligatoire de la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix, car, comme l'a indiqué le Secrétaire général, les contributions volontaires constituent un mode de financement extrêmement incertain qui fait peser des charges injustement lourdes sur certains Membres de l'Organisation. Le barème proposé dans le projet de résolution A/SPC/L.129 et Add.1 et 2 tient compte de la plupart de ces facteurs et l'initiative fait honneur à la délégation irlandaise qui s'est efforcée de rechercher une solution au problème du maintien de la paix. La Tunisie, ne saurait toutefois accepter que les membres permanents du Conseil de sécurité aient le droit de se soustraire à leurs obligations financières pour une opération donnée, car cette procédure est contraire au principe de l'égalité souveraine des Etats et de la responsabilité financière collective.

42. La Commission se trouve aux prises avec un problème politique qui ne peut être résolu que graduellement, en faisant preuve de beaucoup de sou-

plesse et de prudence. Les principes directeurs indiqués dans le projet de résolution A/SPC/L.130 sont susceptibles de recueillir l'adhésion de tous et la Tunisie y souscrita. Les informations demandées au titre du paragraphe 4 de ce projet de résolution ne doivent pas préjuger la décision des Etats Membres de participer ou non à une opération donnée.

43. Une solution graduelle du problème du maintien de la paix est davantage susceptible de favoriser la coopération internationale. Le souci de s'adapter aux réalités politiques du moment pourrait amener certaines puissances à adopter une position plus souple. Le Conseil de sécurité lui-même, après avoir, pendant de nombreuses années, refusé d'examiner les problèmes coloniaux en se prévalant du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, s'est vu contraint de modifier sa position lorsqu'il est apparu que ces problèmes avaient provoqué des frictions dangereuses entre les Etats et que l'Assemblée générale eut adopté à une majorité écrasante la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

44. Le Comité spécial doit poursuivre sa tâche. Il peut contribuer à réduire la tension actuelle en proposant une formule qui bénéficie de l'appui de tous et qui permette à l'Organisation d'intervenir, en cas de menace à la paix, avec la rapidité et l'efficacité voulues.

45. M. CERNIK (Tchécoslovaquie) dit que le maintien de la paix et de la sécurité internationales est une des tâches principales de l'Organisation des Nations Unies comme l'ont reconnu maintes délégations au cours de la discussion générale en séances plénières. Dans de nombreuses régions du monde, les actes d'agression de certaines puissances occidentales, notamment des Etats-Unis, compromettent la paix et la sécurité. L'expérience a montré que l'autorité et le prestige de l'ONU dépendent de sa capacité à réagir à telle ou telle situation conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte. Le Ministre des affaires étrangères de Tchécoslovaquie a déclaré devant l'Assemblée générale (1416ème séance plénière) que le respect scrupuleux des dispositions de la Charte a toujours eu pour effet d'améliorer les relations entre les Etats, tandis que toute infraction a été invariablement préjudiciable à la coopération amicale entre les peuples, à la paix dans le monde et à l'Organisation elle-même. Les difficultés incessantes que connaît l'Organisation tiennent essentiellement au fait que certains Etats Membres enfreignent systématiquement les principes fondamentaux de la Charte, recourent illégalement à la force dans leurs relations internationales, interviennent dans les affaires intérieures des Etats au mépris flagrant de leur souveraineté, et empêchent les peuples d'exercer leur droit à l'autodétermination. De tels agissements provoquent des conflits, aggravent les tensions et paralysent l'ONU.

46. La position de la délégation tchécoslovaque en ce qui concerne les opérations de maintien de la paix des Nations Unies est toujours celle que le Gouvernement tchécoslovaque a exposée dans sa déclaration du 26 novembre 1964<sup>2/</sup> où il insistait sur la nécessité de veiller à ce que toutes les mesures

<sup>2/</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, annexe No 21, document A/5821.

prises par l'ONU pour maintenir ou renforcer la paix soient conformes à la Charte. Il est temps que les Etats Membres se débarrassent une fois pour toutes d'idées enracinées dans des pratiques anciennes qui ont abouti à la violation de cet instrument. Se fondant sur son expérience passée, l'Organisation doit écarter toute interprétation de la Charte qui risquerait de conduire à se servir des forces armées des Nations Unies de la manière dont elles ont été utilisées dans l'opération du Congo. L'argument selon lequel les opérations de maintien de la paix relèvent de la compétence non seulement du Conseil de sécurité mais également de l'Assemblée générale est en contradiction avec les dispositions de la Charte dont le Chapitre VII établit la compétence exclusive du Conseil en la matière. Il faut manifestement rechercher la solution de la question des opérations de maintien de la paix dans les dispositions de ce chapitre, y compris dans les articles qui n'ont pas été appliqués. La délégation tchécoslovaque ne saurait davantage admettre que cette solution réside dans la révision de la Charte. Si l'ONU ne parvient pas à être un instrument efficace pour le maintien de la paix et de la sécurité, cette carence ne tient pas à la Charte mais à la politique de certaines puissances qui s'évertuent à faire en sorte que les opérations de maintien de la paix de l'Organisation servent leurs propres fins.

47. La délégation tchécoslovaque a déjà exposé ses vues sur la question à la vingtième session (466ème séance); ces vues n'ont pas varié. Elle estime notamment que le Comité d'état-major devrait pouvoir exercer toutes les fonctions qui lui sont confiées par la Charte, que les forces de maintien de la paix des Nations Unies devraient comprendre des contingents de pays représentant tous les systèmes sociaux, que, par voie de conséquence, le commandement de ces forces devrait lui aussi avoir ce même caractère représentatif, et que les accords visés à l'Article 43 et relatifs à la mise à la disposition du Conseil de sécurité de forces armées, d'assistance et de facilités devraient être conclus. Ainsi l'Organisation des Nations Unies pourrait-elle progresser vers la solution du problème.

48. En ce qui concerne les travaux du Comité spécial, on s'accorde à reconnaître que la tâche de cet organe a été extrêmement difficile et l'on ne pouvait guère s'attendre à ce qu'il trouvât, en un temps aussi limité, une solution définitive. Le Comité a cependant permis à l'Assemblée générale de reprendre ses activités normales; ses discussions sur les opérations de maintien de la paix ont permis de préciser la position des divers Etats et de convaincre ceux-ci de la nécessité pour l'ONU de se conformer aux dispositions fondamentales de la Charte dans l'exercice de ses attributions concernant le maintien de la paix. Un échange suivi de vues serait utile et de ce fait cette formule mériterait d'être reprise.

49. Certaines délégations ont cherché à donner la priorité à l'aspect financier du problème en le dissociant de ses aspects politiques et juridiques. Une telle attitude est toutefois contraire à la Charte car la question du financement ne se limite pas à la seule répartition des dépenses mais fait essentiellement entrer en jeu la compétence de chaque organe de

l'ONU. Les questions ayant trait au financement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies doivent être traitées par l'organe qui, aux termes de la Charte, est compétent pour décider si cette opération doit être entreprise, et qui est le Conseil de sécurité. La question des opérations de maintien de la paix n'a pas seulement un aspect financier, et on ne saurait traiter cet aspect sans tenir compte de la compétence et des responsabilités du Conseil. C'est pourquoi la délégation tchécoslovaque ne peut pas appuyer le projet de résolution A/SPC/L.129 et Add.1 et 2. Elle ne peut davantage appuyer le projet de résolution A/SPC/L.139 qui, tout en reconnaissant au Conseil de sécurité, dans le préambule, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité, écarte le Conseil dans le dispositif. Dans ces conditions M. Cerník pense, comme le représentant de l'Union soviétique, qu'aucun de ces deux projets de résolution ne devrait être mis aux voix. La délégation tchécoslovaque appuiera, en revanche, toute initiative visant à poursuivre une discussion franche et raisonnable de la question. Le Comité spécial pourrait se prêter à la poursuite de cette discussion.

50. M. NGUZA (République démocratique du Congo) dit que sa délégation, convaincue que l'un des buts fondamentaux pour lesquels l'Organisation des Nations Unies a été créée est le maintien de la paix et de la sécurité internationales, accorde une importance particulière au problème à l'examen. Le Congo a une lourde dette de reconnaissance envers l'Organisation, qui a répondu à son appel et l'a aidé à surmonter les immenses difficultés qu'il a connues à l'aube de l'indépendance, à restaurer la paix et l'ordre et à préserver l'unité et l'intégrité de son territoire. Malgré les litiges que ce problème a suscités et qui sont dus principalement aux diverses interprétations que l'on a données à l'esprit et à la lettre de la Charte et malgré les imperfections de l'Opération des Nations Unies au Congo, comme il en est de toute entreprise humaine, aucune personne douée de bon sens ne contestera qu'à tout prendre l'opération aura été positive et aura concrétisé plus que jamais la coopération entre les Etats Membres.

51. Il faut se dire que les incidents qui nécessitent une interprétation des Nations Unies prenant la forme d'une opération de maintien de la paix se produiront toujours dans les petits pays, et jamais entre les grandes puissances qui ont les moyens d'assurer leur propre sécurité. En même temps, la Charte des Nations Unies, tenant compte des réalités militaires et économiques, a confié aux grandes puissances, membres permanents du Conseil de sécurité qui disposent du droit de veto, une responsabilité particulière dans le domaine du maintien de la paix. Cette responsabilité n'est cependant pas exclusive et l'Assemblée générale, qui représente la communauté internationale tout entière, assume de son côté une responsabilité complémentaire.

52. Si tous sont d'accord sur ces principes, on enregistre cependant des divergences de vues assez caractérisées en ce qui concerne la répartition exacte des compétences entre les deux organes, notamment dans le domaine du financement des opérations de maintien de la paix. La question doit être envisagée sous deux aspects: l'aspect constitutionnel, qui a trait

à l'interprétation de la Charte, et l'aspect pratique, c'est-à-dire la nécessité de préserver continuellement la paix jusqu'au moment où un accord sur les problèmes constitutionnels aura été réalisé. Les grandes puissances, auxquelles devraient naturellement incomber les plus lourdes charges financières, ont exprimé leurs vues sur l'aspect constitutionnel; il faudrait que les préoccupations qu'elles ont exprimées au sujet du maintien de la paix triomphent des objections de principe qu'elles ont émises afin d'aboutir à un modus vivendi acceptable pour tous. Le Comité spécial des opérations de maintien de la paix a été en mesure, grâce à des consultations officielles, de rapprocher certains points de vue et tout le monde a reconnu qu'il ne servait de rien de défendre avec intransigeance telle ou telle position ou de s'engager dans des débats stériles sur l'interprétation à donner à la Charte et que seule la coopération au sein de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte permettait de réaliser des progrès.

53. C'est dans ce contexte que se situent les efforts des Ministres des affaires extérieures de l'Irlande et du Canada, qu'il convient de féliciter tout particulièrement; l'intérêt que leurs pays portent au maintien de la paix les a conduits à présenter deux projets de résolution qui, de l'avis de la délégation congolaise, ne s'excluent pas mais au contraire se complètent; le projet de résolution A/SPC/L.130 énonce des critères généraux applicables à la répartition des dépenses de maintien de la paix alors que le projet A/SPC/L.129 et Add.1 et 2 prévoit une méthode de répartition sous forme de pourcentages. Le premier projet indique clairement que la recherche d'une formule définitive devrait être autorisée par le Conseil de sécurité et que les résultats de l'étude en question devraient lui être soumis pour approbation, cependant que le second reste muet à ce sujet, mais tous deux font nettement ressortir la nécessité d'associer à cette recherche tous les Etats Membres. Malgré les objections que sa délégation trouverait à soulever à l'option avantageuse laissée à certaines puissances en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa a du paragraphe 1 du projet A/SPC/L.129 et Add.1 et 2 n'était la nécessité de l'accorder, si elle a bien compris, pour que le texte réunisse le plus grand nombre de suffrages possible, sa délégation votera pour ce projet qu'elle considère comme une mesure provisoire et pratique, et qui est loin d'être parfaite. Elle donnera aussi son appui au projet de résolution A/SPC/L.130 qui énonce les principes sur lesquels on devrait s'appuyer pour adopter une formule définitive et qui fait expressément allusion à l'autorité du Conseil de sécurité, organe auquel est confiée la responsabilité principale en la matière.

54. M. FARAH (Somalie) fait observer que les propositions que l'Irlande avait présentées à la session précédente ayant fait l'objet de manœuvres de procédure, aucun progrès n'a été réalisé dans la recherche d'une solution, même partielle, au problème du financement des futures opérations de maintien de la paix. Le rapport du Comité spécial (A/6414) se borne à rappeler les positions des divers pays. Aussi la délégation somalie a-t-elle plaisir à s'associer à une nouvelle initiative de la délégation irlandaise. A son avis, un accord provisoire, si limité soit-il, vaut mieux que rien de tout, de façon à éviter que le main-

tien de la paix ne repose sur l'improvisation. Le projet de résolution A/SPC/L.129 et Add.1 et 2 prend en considération les réalités de la situation; il ne prévoit qu'un modus vivendi provisoire qui a pour objet de tenir en échec certaines tendances rétrogrades qui s'étaient manifestées en ce qui concerne l'autorité de l'Assemblée générale en matière financière et de permettre des opérations limitées de maintien de la paix en attendant que soit réalisé un accord général. L'adoption de ce projet de résolution ne porterait nullement atteinte aux positions juridiques ou politiques que les différents Etats ont pu adopter quant à la solution générale qui pourrait intervenir et de nombreux problèmes n'ont même pas été effleurés. La délégation somalie n'est nullement satisfaite, pas plus que d'autres délégations, du choix laissé aux membres permanents du Conseil de sécurité et elle ne l'accepte qu'à titre de mesure provisoire étant donné l'impasse où l'on se trouve actuellement. La Somalie préférerait que l'on crée un fonds pour le maintien de la paix auquel une portion de la contribution annuelle de chaque Etat serait automatiquement versée. Alors qu'elle n'exclut pas nécessairement le financement partiel des opérations de maintien de la paix grâce à des contributions volontaires, notamment pour ce qui est des engagements passés et présents, et lorsque les contributions obligatoires sont insuffisantes, elle trouverait malavisé de recourir exclusivement à la méthode des contributions volontaires pour les futures opérations, étant donné les difficultés rencontrées dans le cas de Chypre.

55. La délégation somalie est donc convaincue que les dépenses de maintien de la paix, comme toutes les dépenses occasionnées par l'accomplissement des autres fonctions essentielles de l'Organisation des Nations Unies, ne peuvent être financées de façon sûre que par un système de contributions obligatoires. Elle reconnaît que le Conseil de sécurité assume la responsabilité principale dans le domaine des opérations de maintien de la paix conformément à l'Article 24 de la Charte, mais, en vertu du Chapitre IV, l'Assemblée générale a, elle aussi, sa part de responsabilité, complémentaire de celle du Conseil, notamment en ce qui concerne l'examen et l'approbation du budget et la répartition des dépenses entre les Etats Membres conformément à l'Article 17, qui, comme l'a reconnu la Cour internationale de Justice, s'étend à la répartition des dépenses des opérations de maintien de la paix.

56. Il convient également d'attirer l'attention sur le fait que, si l'Assemblée générale continue de retarder la création d'un système satisfaisant de financement des opérations de maintien de la paix, les Etats Membres devront s'adresser ailleurs pour obtenir une assistance rapide et efficace. Déjà, on a tenté de créer à Chypre une force de maintien de la paix du Commonwealth ou de l'OTAN et l'Organisation des Etats américains a envoyé une force en République Dominicaine. En laissant l'Organisation des Nations Unies être paralysée par ses propres imperfections et en encourageant les Etats Membres à se tourner vers d'autres organisations pour assurer leur sécurité, on risque de donner à des problèmes qui demanderaient à être réglés de façon impartiale de nouvelles dimensions politiques que l'on ne pourrait que déplorer. Comme le Secrétaire général l'a dit

dans l'introduction à son rapport annuel de 1966, l'atmosphère internationale est actuellement tendue et "il n'est que trop probable que, dans les circonstances actuelles, l'Organisation ne peut intervenir dans des situations appelant de véritables opérations de maintien de la paix que s'ils s'agit d'une crise ayant atteint son paroxysme le plus dangereux" (voir A/6301/Add.1, p. 5). Aussi la délégation somalie espère-t-elle qu'un accord interviendra au plus vite, si possible au cours de la présente session.

57. Le représentant de la Somalie n'est pas d'accord avec les orateurs qui ont affirmé que l'on devait poser d'abord comme principe, pour toute discussion du problème de financement, que la sanction prévue à l'Article 19 de la Charte ne pouvait plus être appliquée dans les cas où les Etats Membres refusaient de payer leur part des dépenses occasionnées par toute future opération importante de maintien de la paix. Ce serait aller trop loin que de vouloir entériner, apparemment de façon définitive, l'accord du 1er septembre 1965, intervenu à la 1331ème séance plénière, en déclarant que tous les Etats Membres ont pu prévoir ses conséquences et les ont acceptées. L'accord intervenu ne tend pas à amender ni ne peut amender la Charte dont l'Article 19 a fait l'objet d'interprétations divergentes non pas en ce qui concerne l'application d'une sanction en cas de non-paiement, mais plutôt en ce qui concerne les conditions qui feraient jouer cette sanction — en d'autres termes, le contenu de l'expression "contributions aux dépenses de l'Organisation". L'objectif essentiel et parfaitement explicite de l'accord en question était de permettre à l'Assemblée de reprendre normalement ses travaux et le préambule de la résolution 2006 (XIX) de l'Assemblée générale est à ce sujet fort clair. L'accord ne prétendait pas régler le problème essentiel qui était à l'origine des difficultés que l'Assemblée a connues à sa dix-neuvième session, à savoir si les dépenses de maintien de la paix peuvent être considérées comme des dépenses de l'Organisation au sens du paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte et sont ainsi visées par l'expression "contributions aux dépenses de l'Organisation", qui figure à l'Article 19.

58. M. SABEV (Bulgarie) rappelle que sa délégation avait exprimé sa satisfaction, à la session précédente, de voir que les forces saines et réalistes de l'Organisation des Nations Unies avaient réussi à mettre fin à la situation anormale qui avait été créée surtout par suite de la position adoptée par les Etats-Unis d'Amérique. La tâche de la Commission consiste à examiner le rapport du Comité spécial (A/6414) et à décider dans quelles conditions se poursuivra l'examen de ce problème. L'incapacité dans laquelle le Comité spécial s'est trouvé de faire des recommandations en vue de renforcer l'Organisation des Nations Unies en tant qu'instrument de paix et de sécurité internationales s'explique à nouveau par l'attitude négative de certaines puissances, particulièrement des Etats-Unis, qui agissent en dépit du bon sens et contrairement aux principes fondamentaux de la Charte, et ne devrait pas servir de prétexte pour prendre des décisions hâtives sur des textes qui sont loin de recueillir l'appui de tous les Etats Membres. A vouloir imposer des décisions illégales, on risque seulement d'envenimer la situa-

tion et de créer de nouvelles difficultés; aussi la délégation bulgare partage-t-elle l'opinion des nombreux orateurs qui ont souligné la nécessité de poursuivre les efforts, dans le cadre du Comité spécial, en vue de renforcer la capacité de l'ONU de préserver la paix.

59. La délégation bulgare a exposé ses vues sur la question à de nombreuses occasions. Elle continue de penser que le prestige et l'efficacité des Nations Unies doivent être fondés sur le respect de la Charte et non sur des improvisations éphémères. Etant donné que le maintien de la paix et de la sécurité internationales est le but primordial des Nations Unies, l'examen des mesures pratiques à prendre dans des situations critiques telles que l'emploi de forces armées dans le cadre de la Charte ont une importance toute particulière. La position fondamentale de la Bulgarie est donc la suivante: elle s'élève énergiquement contre les efforts que font certaines puissances, en particulier les Etats-Unis, pour transformer l'Organisation en un instrument de leur politique impérialiste et néo-colonialiste. L'efficacité de l'ONU s'est trouvée affaiblie non par de prétendus problèmes constitutionnels, mais par les actions des puissances colonialistes et leur intervention dans les affaires intérieures des autres pays, et les efforts faits pour la renforcer doivent reposer essentiellement sur le respect des buts et des principes énoncés dans la Charte. La formation et l'emploi de forces armées doivent être une mesure exceptionnelle qui serait prise pour prévenir une agression ou lui riposter seulement lorsque les moyens pacifiques prévus par la Charte ont été épuisés. Etant donné qu'en vertu de la Charte le Conseil de sécurité est seul autorisé à prendre des mesures militaires, celui-ci est aussi compétent pour prendre des décisions sur toutes les questions relatives aux forces armées des Nations Unies, y compris leur financement. L'Assemblée générale a son rôle à jouer qui consiste à étudier les problèmes et à faire des recommandations, mais, étant donné que l'unanimité des grandes puissances est un principe essentiel des Nations Unies, les Etats Membres ont conféré au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. C'est pourquoi la délégation bulgare est hostile aux deux projets de résolution dont la Commission est saisie (A/SPC/L.129 et Add.1 et 2, A/SPC/L.130), étant donné qu'ils cherchent, en termes à peine voilés, à aller à l'encontre des dispositions clairement énoncées de la Charte et à accomplir ce que certaines puissances n'avaient pas réussi à réaliser ouvertement dans le passé. La délégation bulgare est hostile à toutes improvisations ou toutes solutions provisoires concernant les opérations de maintien de la paix et elle partage le point de vue défendu par le Gouvernement de l'URSS dans son mémoire du 10 juillet 1964<sup>3/</sup>. Elle appuiera toute proposition qui sera conforme à la Charte et qui fera des Nations Unies un instrument vraiment efficace du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

60. M. BENABOUD (Maroc) fait observer que le maintien de la paix et de la sécurité est une responsabilité si importante des Nations Unies qu'elle

<sup>3/</sup> Ibid., document A/5721.

vient en tête des buts énoncés à l'Article premier de la Charte. La paix et la sécurité sont nécessaires non seulement pour préserver l'humanité des conséquences qu'aurait une conflagration dévastatrice, mais aussi pour permettre aux pays en voie de développement d'appliquer tous leurs efforts à améliorer leur situation économique et sociale, à vaincre la pauvreté, la maladie et la faim, et à combler l'écart qui les sépare des pays développés. Bien que le strict respect des principes de la non-intervention dans les affaires intérieures des autres, de la coexistence pacifique, du règlement pacifique des différends et de l'élimination du colonialisme sous toutes ses formes doive au moins empêcher que des hostilités n'éclatent trop souvent, de graves conflits continuent malheureusement de menacer la paix, et l'Organisation des Nations Unies se doit de remplir ses obligations dans ce domaine. Pour cette raison, le Maroc est convaincu qu'il faudrait renforcer la capacité des Nations Unies de préserver la paix et il a contribué, dans les limites des faibles moyens dont il dispose, au succès d'opérations qui ont été entreprises dans le passé.

61. Bien que le Comité spécial ait été très utile et ait contribué à sauver les Nations Unies au cours de la crise très aiguë qui a paralysé leurs activités à la dix-neuvième session, son dernier rapport est, il faut le regretter, décevant et négatif. La délégation marocaine croit que le Comité spécial doit poursuivre ses travaux d'une manière ou de l'autre; elle n'a pas d'opinion bien arrêtée sur la question de savoir si le Comité spécial devrait être prorogé sous sa forme actuelle ou si sa composition ou son mandat devraient être modifiés. Si la majorité était d'avis que la composition du Comité spécial doit être modifiée, la délégation marocaine aimerait suggérer que les membres tant permanents que non permanents du Conseil de sécurité en fassent partie étant donné que le Conseil est devenu plus représentatif de l'ensemble des Etats Membres des Nations Unies qu'auparavant. La question à l'examen est très délicate et extrêmement complexe et le représentant du Maroc est convaincu qu'une solution pourra lui être apportée grâce à des efforts concertés.

62. Bien que les Membres de l'Organisation aient conféré au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Assemblée générale jouit, en vertu de l'Article 10 de la Charte, d'une large autorité. Aussi la délégation marocaine estime-t-elle que, étant donné notamment la conjoncture sans cesse fluctuante, l'Assemblée générale doit examiner les questions relatives à la paix et à la sécurité et faire des recom-

mandations au Conseil de sécurité, lorsqu'elle le juge utile, sous réserve que l'action de l'Assemblée générale n'aille pas à l'encontre des dispositions de l'Article 12 de la Charte. Lorsque le Conseil est dans l'incapacité d'agir par suite de l'absence d'unanimité entre les membres permanents, l'Assemblée générale doit se saisir d'urgence des questions qui menacent la paix mondiale et faire des recommandations au Conseil. Ce faisant, elle n'empiéterait pas sur les fonctions du Conseil et s'efforcerait simplement de trouver un nouveau terrain d'entente qui aiderait le Conseil à parvenir à une décision unanime. Ainsi, les activités des deux organes sont complémentaires.

63. La délégation marocaine croit dans la sécurité collective et dans la responsabilité financière collective en ce qui concerne les opérations de maintien de la paix. Certes, il faut accepter les contributions volontaires, mais, du fait qu'on ne peut établir de prévisions à leur égard, elles sont insatisfaisantes; il faudrait donc mettre au point une formule qui permettrait de financer les opérations de maintien de la paix de manière sûre et efficace. Pour cela, il faudrait tenir compte de la situation économique de chaque pays et de la mesure dans laquelle il peut verser des contributions; en tout état de cause, les Etats Membres dont l'économie est le plus développée devraient faire les contributions les plus importantes. En outre, les victimes d'une agression ne devraient avoir à assumer aucune des dépenses occasionnées par les opérations de maintien de la paix; en fait, elles devraient être indemnisées des dommages qui leur ont été causés.

64. Alors que les problèmes constitutionnels et financiers se trouvent dans une impasse, le Comité spécial souhaitera peut-être se pencher sur l'organisation des opérations de maintien de la paix. On pourrait nommer un groupe de travail qui examinerait les possibilités de former une force de réserve des Nations Unies, composée de troupes de certains pays qui seraient prêts à y participer. Les progrès que l'on réaliserait dans ce domaine faciliteraient la mise au point d'un mécanisme efficace de maintien de la paix et l'adoption d'une solution équitable aux problèmes constitutionnels et financiers qui se posent. La délégation marocaine est prête à appuyer toute mesure visant à maintenir, à consolider et à préserver la paix et la sécurité internationales et elle s'inspirera, lorsqu'elle votera sur les propositions dont la Commission est saisie, des principes que le représentant du Maroc a énoncés.

*La séance est levée à 19 h 10.*